

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 1301333



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACCA DE BAZAS
ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRËCHE
ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pouzoulet
Juge des référés

Audience du 25 avril 2013
Ordonnance du 26 avril 2013

Le juge des référés,

Vu la requête enregistrée le 15 avril 2013 sous le n° 1301333, présentée pour l'association communale de chasse agréée ACCA DE BAZAS, dont le siège est à la Mairie de Bazas (33430), l'association LES AMIS DE LA BRËCHE, dont le siège est au Moulin de la Taillade à Bazas et l'association SEPANSO GIRONDE, dont le siège est 1 rue de Tausia à Bordeaux (33000), chacune représenté par son président ;

Les associations requérantes, représentées par la première d'entre elles, demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 15 février 2013 par lequel le préfet de la Gironde a délivré à la société Eon Climate & Renewables France Solar SAS un permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque à réaliser sur un terrain situé au lieu-dit « Guion Le Blanc Frion la Pujade sud » ;

Elles soutiennent :

- que le début des travaux est imminent et que le projet préjudicie gravement au milieu naturel ; qu'ainsi l'urgence est établie ;
- que le rapport du commissaire enquêteur méconnaît l'article R. 123-19 du code de l'environnement car il ne comporte ni synthèse des observations du public, ni conclusions motivées ;
- que le projet n'est pas compatible avec l'activité agricole et méconnaît l'alinéa 7 de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;
- que l'étude d'impact n'analyse pas la compatibilité du projet avec une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement qui n'a pas été demandée et méconnaît l'article L. 411-1 du même code ;
- que la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2012 ayant classé le terrain d'assiette du projet en zone NDx est entachée de plusieurs illégalités : détournement de procédure, méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, des articles L. 123-11 et R. 123-10 du code de l'environnement, erreur de droit affectant le classement de la zone, absence d'intérêt général ;

- que la commune de Bazas a irrégulièrement mis en œuvre l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme alors que le projet en litige est une opération unique et isolée et non une opération d'aménagement ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2012, présenté pour la société Eon Climate & Renewables France Solar SAS (ci-après la société EON), par Me Sauvé, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que le chantier n'a pas débuté et que les travaux ne commenceront pas prochainement car elle n'a pas obtenu l'autorisation d'exploitation du parc photovoltaïque ; qu'au plus tôt, la construction du parc pourrait commencer au deuxième trimestre 2014 ; que le projet tend à répondre à un intérêt général par le développement des énergies renouvelables et que les éventuelles incidences du défrichement sont sans influence sur la légalité du permis de construire ; qu'ainsi la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;

- que le rapport du commissaire enquêteur est régulier ;

- que le projet est conforme aux utilisations du sol admises en zone NDx et que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est dépourvu de toute précision et infondé ;

- que le moyen tiré de la violation de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est inopérant les règles de procédure et de fond régissant la délivrance du permis de construire relevant d'une législation distincte ;

- que la délibération du conseil municipal de Bazas du 26 novembre 2012 n'est entachée d'aucune illégalité ; que la commune pouvait recourir à la procédure de la déclaration de projet prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme ; que cette délibération n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et n'a pas méconnu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme qui n'est pas applicable ; que la publicité de l'enquête a été régulière ; que l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu ; que le projet de parc photovoltaïque répond à un besoin d'intérêt général ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2013, présenté par le préfet de la Gironde qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que l'ACCA DE BAZAS ne justifie pas d'un intérêt pour agir et de l'habilitation de son président à la représenter ; que les deux autres associations requérantes ne justifient pas non plus de l'habilitation de leur président ;

- que les travaux ne commenceront pas avant 2014 ; que la destruction alléguée des spécimens résulte de l'autorisation de défrichement qui n'est pas critiquée ; que l'intérêt public que présente l'installation prévaut sur ceux qu'invoquent les associations ; que, par suite, la condition d'urgence n'est pas remplie ;

- que le rapport du commissaire enquêteur est régulier ;

- que le moyen tiré de la méconnaissance de l'alinéa 7 de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme n'est pas assorti de précision suffisante et au demeurant infondé ;

- que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est inopérant et d'ailleurs infondé, aucune autorisation n'étant nécessaire au titre de l'article L. 411-2 du même code ;
- que l'exception d'illégalité de la délibération du 26 novembre 2012 est inopérante dès lors que les associations requérantes ne démontrent pas que le permis méconnaîtrait les dispositions du document d'urbanisme antérieur ; que le projet entre dans le champ d'application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme ;
- que les autres moyens ne sont pas assortis de précision suffisante pour en apprécier le bien-fondé ;

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2013, présentée pour les associations requérantes et tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 15 février 2013 par le préfet de la Gironde à la société Eon Climate & Renewables France Solar SAS ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pouzoulet, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir à l'audience publique du 25 avril 2013 à 15 heures, dont les parties ont été régulièrement avisées, présenté le rapport de l'affaire et entendu les observations de :

- M. Jean-Louis RIFLADE, président de l'ACCA DE BAZAS,
- M. Dominique LAMBERT, président de l'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA BRËCHE »,
- M. Daniel DELESTRE, président de l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE,
- M. Balzamo, représentant la direction départementale des territoires et de la mer,
- Me Sauvé, pour la société Eon Climate & Renewables France Solar SAS ;

L'instruction ayant été close à l'issue de l'audience à 16 heures 30 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) » ;

2. Considérant qu'à la suite de l'annulation, par jugement du tribunal n° 1000438 du 12 janvier 2012, de la délibération du 14 décembre 2009 par laquelle il avait approuvé la révision simplifiée n° 2 du plan d'occupation des sols relative à la création d'un sous-secteur NCer affecté

à l'implantation d'équipements d'intérêt collectif nécessaire à la production d'énergies renouvelables, le conseil municipal de Bazas, mettant en œuvre l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, a approuvé le 26 novembre 2012, après enquête publique sur la déclaration de projet qui s'est déroulée du 21 septembre au 22 octobre 2012, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune et la création d'une zone NDx d'une superficie de 25 hectares sur laquelle est autorisée l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, en vue de la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque ; que la société FON, qui avait présenté un tel projet et avait déjà obtenu une autorisation de défrichement le 25 septembre 2011, s'est vu délivrer le 15 février 2013 un permis de construire pour la réalisation du parc dans la zone NDx nouvellement créée, après enquête publique conjointe au titre de la loi sur l'eau et de l'installation de production d'électricité qui s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2012 ; que les associations ACCA DE BAZAS, LES AMIS DE LA BRECHE et SEPANSO GIRONDE, qui, en raison de leur objet social respectif, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester le permis de construire susmentionné, et dont, pour chacune d'entre elles, le président a été dûment habilité à saisir le tribunal, demandent la suspension de cette décision ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que si l'administration et la société pétitionnaire font valoir que cette dernière n'a elle-même intérêt à commencer les travaux d'aménagement de la centrale photovoltaïque qu'après avoir vu son offre retenue dans le cadre de l'appel d'offres pour le rachat d'électricité lancé au printemps 2013 et dont les résultats ne devraient être connus qu'au printemps 2014, il n'est nullement établi que les premiers travaux de défrichement puis de décapage du terrain ne sont pas susceptibles de débiter avant cette période alors qu'ils auront un impact immédiat et irréversible sur l'état agro-sylvo-cynégétique des parcelles comprises dans le périmètre de la centrale, comme le font valoir les associations requérantes ; qu'ainsi, et compte tenu du principe de précaution, les associations justifient que l'urgence est établie ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article R. 123-19 du code de l'environnement auquel renvoie l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, le commissaire enquêteur « consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération » ; que les associations requérantes soutiennent que le commissaire enquêteur, en s'étant borné, en des termes d'ailleurs identiques pour les deux enquêtes menées conjointement mais ayant un objet distinct, à rappeler que la commune de Bazas avait exprimé le choix de développer l'énergie renouvelable et que les objectifs de développement durable étaient importants pour la mairie, que les personnes ayant participé à la consultation étaient d'avis partagé, que la procédure et les textes avaient été respectés, que l'enquête s'était déroulée sans incident, que le défrichement serait compensé par un reboisement et que la proximité du poste source devait être prise en considération pour le choix du site, ne peut être regardé comme ayant suffisamment motivé son avis personnel favorable au projet, alors que le site est dans le voisinage immédiat de la source du Beuve et que le projet va supprimer de nombreux fossés alimentant ce cours d'eau et abritant l'habitat d'espèces protégées ; que ce moyen, compte tenu de l'objet du permis de construire en litige, de l'importance de l'équipement d'intérêt collectif à

créer, et des intérêts en présence, notamment environnementaux, ayant déjà donné lieu à un litige, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

6. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, et en l'état de l'instruction, aucun des autres moyens susvisés de la requête, ni non plus le moyen soulevé à l'audience et tiré de ce que l'enquête publique sur le permis de construire n'avait pas été actualisée et ne pouvait pas se dérouler tant que la délibération sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune et la création d'une zone NDx n'avait pas été adoptée, n'apparaît de nature à justifier la suspension de cette décision ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 15 février 2013 ;

8. Considérant que les associations requérantes ne sont pas les parties perdantes à l'instance ; que, par suite, les conclusions de la société EON au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 15 février 2013 est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de la société Eon Climate & Renewables France Solar SAS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association communale de chasse agréée ACCA DE BAZAS, à l'association LES AMIS DE LA BRECHE, à l'association SEPANSO GIRONDE, au ministre de l'égalité des territoires et du logement, à la société Eon Climate & Renewables France Solar SAS et au préfet de la Gironde. Copie en sera délivrée à la commune de Bazas et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Fait à Bordeaux , le 26 avril 2013.

Le juge des référés.

Le greffier.

PH. POUZOULET

D. CALEMAR

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,